

**Compte rendu
du
conseil municipal du 25 mars 2019**

Le conseil municipal s'est réuni en séance publique, le 25 mars 2019 à 20h30, en mairie, sur convocation régulière et sous la présidence de monsieur Thierry CERRI, maire.

LISTE DES PRESENTS		PROCURATIONS	ABSENTS
Thierry CERRI	G. FONTAINE	J. C STYLE à R. LASMIER	C. LONGUEVILLE
F. VERDELLET	S. TESSIER	D. DUPERRY à T. CERRI	S. LE BOURHIS
V. EVRARD	N. LANDRÉ	N. WINISDOERFER à F. VERDELLET	B. FÉROT
B. ENGLARO	V. KLIKAS		
A. RAMEAU	C. VILEYN		
M. GARROUSTE	C. DUTREY		
R. LASMIER	C. ROULLIN		
B. ROUGET	G. BIETH		
M. DEMARCHE			

Secrétaire de séance : Nathalie LANDRÉ désignée selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Pour la collectivité : monsieur Franck Pailloux (DGS).

Monsieur Cerri demande aux membres du conseil municipal l'autorisation de rajouter sur table un projet de délibération relatif à la signature d'un projet de convention avec la commune de Claye Souilly. Adopté à l'unanimité.

1 Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 11 février 2019
Adopté à l'unanimité.

2 Fixation du taux des taxes directes locales pour l'année 2019

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-2, L2121-29, L2122-21, L2131-1, L2131-2 1° et L2331-3 1° ;

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1379 1° à 3°, 1414 C, 1636 B sexies, 1636 B septies et 1639 A ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 5 ;

VU sa délibération n°2019-04 du 11 février 2019, portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2019 ;

VU l'état fiscal 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales transmis en date du 13 mars 2019 par monsieur le directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDÉRANT le produit fiscal attendu au titre du budget primitif 2019, arrêté à la somme de 3 997 000,00 € ;

CONSIDÉRANT le produit fiscal à taux constants résultant des bases notifiées via l'état fiscal 1259 susvisé, s'élevant au montant de 4 153 957,00 €, soit une progression de 3,94 % par rapport à l'exercice précédent ;

SUR PROPOSITION de la commission municipale des finances ;

Madame Roullin demande s'il est possible de connaître le pourcentage d'administrés de Coupvray qui payent la taxe foncière ? suspension de séance à 20h44 à la demande de monsieur Cerri afin de laisser la parole à monsieur Rommelfangen. Il précise que le revenu moyen Cupressien est le double du revenu moyen national, ce qui permet d'avoir une photographie de la typologie locale. Les autres informations relevant des services de l'administration fiscale étant couvertes par le secret professionnel, il n'est pas possible pour les services d'apporter d'autres réponses à cette demande. Reprise de la séance à 20h46.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le taux des taxes directes locales pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

taxe d'habitation	10,90 %
taxe foncière sur les propriétés bâties	32,48 %
taxe foncière sur les propriétés non bâties	44,00 %

- **PRÉCISE** que ces taux restent inchangés par rapport à ceux fixés en 2018 ;
- **PRENDS ACTE** que le produit fiscal en résultant est nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2019 ;
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à monsieur le directeur départemental des finances publiques et à monsieur le préfet de Seine-et-Marne ;
- **et l'AUTORISE à SIGNER** tout document afférent, notamment l'état 1259 de la fiscalité communale.

3 Décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2019

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-11, L2311-1, L2312-1 et L2312-2 ;

VU l'instruction comptable M14, notamment son tome 2 - titre 1 - chapitre 4 - section 2 ;

VU sa délibération n°2019-04 en date du 11 février 2019, portant approbation du budget primitif de l'exercice 2019 ;

VU sa délibération n°2019-21 de ce jour, portant fixation du taux des taxes directes locales pour l'année 2019 ;

VU la proposition de décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2019 ci-annexée, présentée par le maire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster les crédits prévus au budget primitif de l'exercice 2019, notamment pour tenir compte des notifications reçues par la commune en matière de produit fiscal attendu ;

Monsieur Cerri précise par ailleurs que la commune est en attente des notifications d'attribution de la dotation globale de fonctionnement et du fonds de solidarité des communes de la région Ile de France.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2019 ci-annexée, arrêtée aux montants suivants :

SECTION	SENS	CREDITS OUVERTS		
		<i>avant DM1</i>	<i>DM1</i>	<i>après DM1</i>
FONCTIONNEMENT	dépenses	8 112 594,00	174 529,00	8 287 123,00
	recettes	8 112 594,00	174 529,00	8 287 123,00
INVESTISSEMENT	dépenses	6 878 964,00	11 000,00	6 889 964,00
	recettes	6 878 964,00	11 000,00	6 889 964,00
TOTAL	dépenses	14 991 558,00	185 529,00	15 177 087,00
	recettes	14 991 558,00	185 529,00	15 177 087,00

- **RAPPELLE**, qu'à l'instar du budget primitif, la présente décision budgétaire modificative est votée par chapitres en section de fonctionnement et en section d'investissement (sans les opérations) et sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à madame la comptable publique assignataire de la commune ;
- et **l'AUTORISE à SIGNER** tout document afférent.

4 Convention de co-maitrise d'ouvrage concernant la réalisation des ouvrages réalisés dans le cadre du PUP de la commune de Coupvray (infrastructures, VRD et aménagements)

La commune de Coupvray a pour projet l'implantation d'un port de plaisance fluvial sur son territoire. La darse du port sera réalisée par la commune qui en a délégué la maîtrise d'ouvrage à Val d'Europe agglomération. Le quartier du port comprendra par ailleurs des commerces et habitations. Environ 270 logements sont également prévus de part et d'autre de la route départementale RD45/RD5.

Au sud de cette voie sont attendus un peu moins de 200 logements collectifs, dont environ 45 à 50 logements sociaux, répartis en 2 ilots cessibles sur un terrain propriété de la commune et dont la division primaire deviendra effective après l'obtention des permis de construire. L'attribution de ces 2 lots fait l'objet d'un appel à projet. Une première étape de la consultation s'est terminée avec la sélection de 4 candidats le 14 novembre 2018. L'ensemble des promoteurs consultés a été informé dès cette première étape que des conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP), établies dans le cadre d'une zone PUP était susceptibles d'être conclues et du montant prévisionnel de leur participation. Les quatre candidats sélectionnés devront remettre leur offre définitive courant avril 2019. Date à l'issue de laquelle le candidat sera sélectionné.

Au nord de cette voie, la société AXONE Promotion doit développer un programme d'environ 70 logements en « Passiv Haus » : 50 maisons individuelles et 20 logements collectifs sociaux. Un dépôt de permis de construire est envisagé au début du printemps 2019.

La commune de Coupvray dispose de la compétence pour la réalisation de l'équipement portuaire et dispose par ailleurs de la maîtrise foncière de l'ensemble des opérations et aménagements prévus au sud de la RD.

Plusieurs études ont été lancées par la commune de Coupvray qui ont abouti à la faisabilité tant économique que technique de cette opération.

Le port de plaisance fluvial sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la commune, dont celle-ci a fait délégation à Val d'Europe agglomération.

Ce projet implique la réalisation d'équipements publics que les collectivités ont accepté de programmer au vu de la qualité urbaine du projet et de la prise en charge de la fraction du coût de ces équipements répondant aux besoins de l'opération par les promoteurs, donnant lieu à une participation dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial, en application des articles L 332-11-3 et suivants et R.332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L332-11-3 II du code de l'urbanisme, Val d'Europe agglomération a décidé d'instituer un périmètre « PUP » de participation correspondant aux deux projets de construction énoncés ci-dessus.

Dans le cadre du PUP il est prévu de réaliser un certain nombre d'équipements et d'ouvrages publics donnant lieu à un programme des équipements publics (PEP).

La plupart des équipements sont de maîtrise d'ouvrage communale, cependant la réalisation des réseaux primaires est du ressort de l'agglomération au titre de sa compétence eau et assainissement.

Pour autant, ces équipements s'inscrivent dans un projet d'ensemble. La complémentarité des ouvrages nécessite de considérer l'opération comme étant commune à l'agglomération et la commune.

Aussi, conformément à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « loi MOP », lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles L.332-11-3 et suivants et R.332-25-1 ;

VU la délibération 2018-51 ;

VU l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « loi MOP » ;

CONSIDÉRANT le projet de port fluvial de plaisance ;

CONSIDÉRANT le développement de tout un quartier comprenant des commerces et habitations ;

CONSIDÉRANT que le projet de port sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la commune dont celle-ci a fait délégation à Val d'Europe agglomération ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du PUP, il est prévu de réaliser un certain nombre d'équipements et ouvrages publics donnant lieu à un programme des équipements publics (PEP) ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de la loi « MOP », lorsque que la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Madame Roullin s'interroge sur l'état d'avancement du projet de contournement de Chalifert et de la concomitance de ce dossier avec celui du port.

Monsieur Cerri précise que le dossier avance et qu'une réunion est programmée avec l'ensemble des acteurs y compris conseil départemental et communauté d'agglomération de Marne et Gondoire. Il tient à rappeler à madame Roullin qu'il s'agit là de deux projets complètement distincts et qu'il n'y a pas d'interaction entre eux. Concernant la date de démarrage des travaux du port, monsieur Verdellet précise que ceux-ci devraient intervenir courant 2020/2021.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage avec Val d'Europe agglomération et tout document afférent à ce dossier.

Abstention : Catherine ROULLIN

5 Désaffectation et déclassement du parking situé sur la parcelle A n°707

La commune souhaite réaliser des logements et un port de plaisance en entrée de ville Nord-Ouest. Pour ce faire, une partie de la zone urbaine UE existante, côté Sud de la rue de Lesches doit être transformée en secteur AUbCo.

La parcelle A n°707, actuellement située en zone UE du PLUi et faisant l'objet de l'emplacement réservé n°5 pour l'aménagement d'une voirie, fait partie de la zone urbaine UE existante que la commune souhaite transformer en secteur AUbCo.

Il s'avère qu'un parking public est présent au nord de cette parcelle A n°707. La transformation d'une partie de la zone urbaine UE existante implique que le parking ne soit plus affecté à l'usage direct du public et ne relèvera plus du domaine public de la commune mais du domaine privé de la commune. Il est donc nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement du parking.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 07/07/2016, la révision allégée n°1 et modification simplifiée du 12/04/2018, révision allégée n°2 du 14/06/2018 et modification n°1 approuvée le 20/12/2018 ;

VU la délibération n° 19 01 07 du conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération engageant la procédure de révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

CONSIDÉRANT le projet de construction de logements et de réalisation d'un port de plaisance en entrée de ville Nord-Ouest ;

CONSIDÉRANT la présence d'un parking public sur la partie de la zone urbaine UE existante faisant l'objet de la transformation d'une partie de la zone UE en secteur AUbCo ;

CONSIDÉRANT que le parking ne doit plus être affecté à l'usage direct du public ;

Monsieur Vileyn rappelle que la procédure de déclassement du domaine public nécessite mettre en place un barriérage de l'emprise susmentionnée. Il précise néanmoins que de nouvelles dispositions résultant de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 permettent d'autres alternatives en matière de régularisation de déclassement du domaine public.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

CONSTATE ET PRONONCE la désaffectation totale à l'usage du public du parking public situé au nord de la parcelle cadastrée section A n°707 ;

PROCÈDE au déclassement du domaine public communal du parking public situé au nord de la parcelle cadastrée section A n°707 ;

AUTORISE le maire à signer tout document afférent à ce dossier.

6 Acquisition de la parcelle D 216 pour régularisation de l'alignement de la rue des tamaris

Par une délibération en date du 28 mars 2018, le conseil municipal de Coupvray a approuvé le plan d'alignement de la rue des Tamaris. Dès lors, toutes les parcelles frappées d'alignement doivent être régularisées par une cession foncière à la commune.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1 ;

VU la délibération n°2018 / 16 approuvant le plan d'alignement de la rue des Tamaris ;

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 8 octobre 2018 ;

VU le plan de cadastre annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la parcelle cadastrale D n°216 sise 1 rue des Tamaris, appartenant à Monsieur PEREZ et Madame ALAUX ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la régularisation de la parcelle pour l'alignement de la rue des Tamaris cadastrée section D n°216 pour une superficie de 2.75 m² ;

CONSIDÉRANT l'avis du domaine, l'acquisition de cette parcelle est consentie sur la valeur vénale de cette emprise à 371,25 euros sur la base de 135 euros du m² ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer tous documents et actes notariés afférent à cette opération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'exercice budgétaire en cours.

7 Acquisition de la parcelle D 729 pour régularisation de l'alignement de la rue des tamaris

Par une délibération en date du 28 mars 2018, le conseil municipal de Coupvray a approuvé le plan d'alignement de la rue des Tamaris. Dès lors, toutes les parcelles frappées d'alignement doivent être régularisées par une cession foncière à la commune.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1 ;

VU la délibération n°2018 / 16 approuvant le plan d'alignement de la rue des Tamaris ;

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 8 octobre 2018 ;

VU le plan de cadastre annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la parcelle cadastrale D n°729 sise 10 rue des Tamaris, appartenant à Monsieur et Madame ANTOINE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la régularisation de la parcelle pour l'alignement de la rue des Tamaris cadastrée section D n°729 pour une superficie de 15 m² ;

CONSIDÉRANT l'avis du domaine, l'acquisition de cette parcelle est consentie sur la valeur vénale de cette emprise à 2 025 euros sur la base de 135 euros du m² ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer tous documents et actes notariés afférent à cette opération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'exercice budgétaire en cours.

8 Acquisition du lot C sur la parcelle C n°401 pour régularisation de l'alignement de la rue des marais

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1 ;

VU le plan de géomètre annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la déclaration préalable de lotissement n°DP 077 132 16 00015 ;

CONSIDÉRANT le lot C issu de cette division foncière correspondant à une emprise à rétrocéder à la commune de Coupvray ;

CONSIDÉRANT la vente d'un bien sis 90 rue des marais à la société anonyme 3F Seine-et-Marne au profit de la commune de Coupvray ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la régularisation du lot C pour l'alignement de la rue des marais pour une superficie de 45 m² ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de cette parcelle est consentie en accord réciproque à l'euro symbolique ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer tous documents et actes notariés afférent à cette opération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'exercice budgétaire en cours.

9 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Cadanse

Dans le cadre de l'organisation du spectacle de l'association Cadanse les 7 et 8 juin prochain au parc des sports de Coupvray, l'association souhaite louer des praticables surélevés. Pour ce faire, l'association a sollicité la commune afin d'obtenir une subvention exceptionnelle afin de pouvoir financer cette location nécessaire au bon déroulement du spectacle.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission vie associative sportive en date du 18 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette dépense doit faire l'objet d'une validation par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que cette dépense ne pourra être effectuée qu'après présentation d'une facture acquittée de la part de l'association ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 500 euros à l'association Cadanse ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice budgétaire en cours.

10 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Val d'Europe athlétisme

L'association Val d'Europe athlétisme dispose de 23 athlètes qualifiés au championnat de cross-country se déroulant les 9 et 10 mars 2019 à Vittel. Parmi ces 23 sportifs, se trouvent deux Cupressiens. Afin de financer ce déplacement, l'association a sollicité la commune pour obtenir une subvention exceptionnelle.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission vie associative sportive en date du 18 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette dépense doit faire l'objet d'une validation par le conseil municipal ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 300 euros à l'association Val d'Europe athlétisme ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à ce dossier ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice budgétaire en cours.

11 Validation du plan d'organisation de la surveillance et des secours de la piscine municipale

Suite aux nouvelles recommandations en matière de secourisme et aux modifications des horaires de la piscine municipale, il convient de remettre à jour le plan d'organisation de la surveillance et des secours à compter de la saison 2019.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, livre 3, titre 2, chapitre 2, section 2 ;

VU le code de la santé publique ;

VU les recommandations de juin 2018 de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives aux unités d'enseignement premiers secours en équipe ;

VU la délibération n°2017-12 relative à la validation du plan d'organisation de la surveillance et des secours de la piscine municipale ;

VU l'avis favorable de la commission vie sportive en date du 18 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le plan d'organisation de la surveillance et des secours de la piscine municipale ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan d'organisation de la surveillance et des secours joint en annexe ;
- **AUTORISE** le maire à signer le plan d'organisation de la surveillance et des secours modifié.

Abstention : Catherine ROULLIN

13 Convention de mise à disposition d'un moniteur au maniement des armes dans le cadre des formations d'entraînement à l'armement des policiers municipaux

Les policiers municipaux ont l'obligation de suivre des formations d'entraînement au tir tous les ans. Sachant que celles-ci étaient jusque-là dispensées par un agent de Coupvray ayant muté depuis.

Par ailleurs, l'arrivée de deux nouveaux agents nécessite pour ceux-ci de participer aux formations préalables correspondant à l'armement dont la commune de COUPVRAY est

dotée. Au regard des délais d'attente pour accéder à ces formations et de la possibilité pour la commune de réduire une forte attente en conventionnant avec la commune de Claye Souilly, il convient de délibérer en ce sens.

VU la loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

VU les articles R511-11 à 34 du code de la sécurité intérieure et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2007-1178 du 3 août 2007 et le décret n°2008-993 du 22 septembre 2008 relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la demande de la commune de COUPVRAY 77700 de mettre à disposition le brigadier-chef principale, Madame Leslie LISAI, moniteur aux managements des armes de la commune de CLAYE SOUILLY 77410, afin d'organiser les formations d'entraînement à l'armement de nos 4 policiers municipaux ;

CONSIDÉRANT que la commune de COUPVRAY versera une participation financière d'un montant de soixante-douze euros par séance de formation encadrée par Madame Leslie LISAI afin de couvrir l'absence opérationnelle de l'agent mis à disposition ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de la commune de Claye Souilly en date du 8 février 2019 ;

Monsieur Cerri tient à remercier la commune de Claye Souilly pour cette démarche et demande à ce qu'un courrier de remerciement soit adressé au maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer le projet de convention avec la commune de CLAYE SOUILLY ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

14 Questions diverses

Monsieur Cerri tient à féliciter la réactivité de la police municipale qui est intervenue samedi soir à Disney village.

Monsieur Cerri précise que la réunion de présentation organisée à Val d'Europe agglomération sur l'intégration des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin a mobilisé de nombreux élus de Coupvray. A l'issue de la présentation, il convient de souligner que les nombreux échanges sur le sujet ont suscité des interrogations des uns et des autres en termes d'équilibre fiscal et gouvernance. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour du prochain

conseil communautaire qui pour rappel est ouvert au public afin que chacun puisse prendre la mesure des enjeux de ce nouveau maillage territorial.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

M. Thierry CERRI
Maire de Coupvray

